

Il va y avoir du sport !

La rédaction de Légipresse adresse à ses lecteurs ses meilleurs vœux pour l'année nouvelle ! 2024 promet d'être une année riche. Il y aura bien entendu les défis que lance l'intelligence artificielle à la fabrication de l'information et au journalisme, comme ceux qu'elle va emporter sur le terrain de la propriété intellectuelle.

C'est l'année des élections européennes et américaines. Tout le monde se prépare à une grande guerre de l'information et de... la désinformation. C'est aussi celle de la pleine entrée en vigueur du *Digital Services Act*(DSA), et de l'adoption de la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) qui va sans doute provoquer un *aggiornamento* de nos règles internes qui vont devenir de plus en plus européennes. À ce titre, on sera curieux de connaître les préconisations des États généraux de l'information en France, annoncées d'ici l'été ...

Bref, autant de raisons de continuer de recevoir Légipresse !

2024 sera surtout, pour Paris, une année olympique. Or, le sport représente, à ce niveau, des enjeux de communication considérables, lorsqu'on sait que les Jeux Olympiques sont, de loin, le premier spectacle mondial, en nombre de téléspectateurs. C'est un événement majeur. Pour autant, le droit à l'information y est strictement encadré, en particulier par les règles drastiques qui président à la propriété des images de la compétition, comme aux monopoles d'exploitation des marques et signes distinctifs du Comité national olympique et sportif français (CNOSF)¹.

Il y a un autre débat qui méritera d'être abordé. À l'heure où la France, pays auteur des principales déclarations des droits de la personne humaine, est le pays hôte, c'est celui de la liberté d'expression des athlètes et sportifs de haut niveau. Certains sont des personnalités publiques de premier plan, qui sont les plus suivies sur les réseaux sociaux. Or, leur « communication » se trouve encadrée par des règles souvent exorbitantes du droit commun, posées par leurs employeurs, les sponsors, leurs fédérations, les diffuseurs, leur équipe nationale. Les cas ne sont pas rares où l'on est venu sanctionner la liberté individuelle d'un sportif de s'exprimer différemment ou de se taire lorsqu'il est engagé dans une action collective qu'on veut lui imposer². De quelle liberté d'expression jouissent les athlètes et le public dans les arènes sportives ? Disposent-ils de moins de droits qu'un citoyen ordinaire ? C'est un débat qui n'est pas mineur. Gageons que les Jeux de Paris seront aussi l'occasion de l'engager.

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. La version en vigueur depuis le 4 mars 2022 de l'art. L. 141-5 c. sport confie au CNOSF un droit de propriété unique en son genre (droit exercé par le Comité d'organisation des Jeux, pour les faits commis entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2024), dont les atteintes sont sanctionnées pénalement.

2. V., J. Monlouis, T. Chiron et D. Jacotot, Quelle liberté d'expression pour les sportifs?, JDD 18 juin 2022

(<https://www.lejdd.fr/Sport/tribune-quelle-liberte-dexpression-pour-les-sportifs-4118288>) ; Colloque

Liberté d'expression et sport, 4-5 avr. 2023, Chaire de recherche France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression (Colibex), Université de Strasbourg.